



00105

N°...../ANACIM/DG

Dakar, le 07 JAN 2025

**ANALYSE** : Décision fixant les règles de passage d'Officier Pilote de Ligne (OPL) à Commandant de Bord (CDB)

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
- Vu le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier ;
- Vu le décret n°2024-1079 du 15 mai 2024 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie, modifié par le décret n°2024-1886 du 10 septembre 2024 ;
- Vu le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal ;
- Vu l'arrêté n° 03038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
- Vu la décision n°002211/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant création de la Commission d'Amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal ;
- Vu la décision n°002212/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de la Commission d'Amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal (CARAS) ;
- Vu la décision n°002213/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de groupes d'Experts de l'Aviation Civile ;
- Vu la décision n° 000161/ANACIM/DG/ du 18 janvier 2019 portant approbation de la cinquième édition des procédures d'élaboration, d'adoption et d'amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal et documents associés ;
- Vu le rapport relatif à la session de la CARAS des 18, et 19 novembre 2024,

**DECIDE**

**Article premier. - Désignation comme Commandant de Bord**

- ✓ Pour la promotion d'un Officier Pilote de Ligne (OPL) au poste de Commandant de Bord (CDB) ou pour la prise de fonction directe comme Commandant de Bord, un exploitant doit s'assurer que :
  - (a) le manuel d'exploitation spécifie un niveau minimum d'expérience acceptable par l'Autorité ; et
  - (b) le pilote d'un équipage de conduite composé de plus d'un pilote suit un stage approprié de commandement.

.../...



- ✓ Le stage de commandement requis au sous-paragraphe (b) - ci-dessus doit être spécifié dans le manuel d'exploitation et comprendre au minimum ce qui suit :
- (a) une formation au simulateur de vol (y compris l'entraînement au vol orienté ligne) et/ou une formation en vol ;
  - (b) un contrôle hors ligne de l'exploitant en fonction "Commandant de Bord" ;
  - (c) une formation sur les responsabilités du Commandant de bord ;
  - (d) une adaptation en ligne en tant que Commandant de Bord sous supervision.
    - un minimum de 10 étapes est nécessaire pour les pilotes déjà qualifiés sur le type d'aéronef ;
    - un minimum de 30 étapes (ou 150 heures pour les avions et 100 heures pour les hélicoptères) est nécessaire pour les pilotes nouvellement qualifiés sur le type d'aéronef.
  - (e) l'exécution d'un contrôle en ligne en tant que Commandant de Bord, comme requis dans l'article 2 ci-dessous ainsi que la qualification de compétence de route et d'aérodrome requise dans l'article 3 ci-dessous et
  - (f) une formation à la gestion des ressources de l'équipage.

### **Article 2. - Contrôle en ligne**

Un exploitant doit s'assurer que tout membre d'équipage de conduite subit un contrôle en ligne sur aéronef, afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre les procédures normales d'utilisation en ligne décrites au manuel d'exploitation. La période de validité d'un contrôle en ligne est de douze mois à compter de la fin du mois de son accomplissement. Si le contrôle est subi dans les trois derniers mois de la période de validité d'un contrôle en ligne de l'exploitant antérieur, la période de validité s'étend alors de la date d'accomplissement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date d'expiration du contrôle en ligne de l'exploitant antérieur.

### **Article 3. - Pilote Commandant de Bord - Qualification à la compétence de route et d'aérodrome**

- ✓ Un exploitant doit s'assurer qu'avant d'être affecté comme Commandant de Bord, le pilote a acquis une connaissance suffisante de la route devant être suivie et des aérodromes (y compris les déagements), des infrastructures et des procédures à appliquer.
- ✓ La période de validité de cette qualification de compétence de route et d'aérodrome est de douze mois à compter de la fin :
  - (a) du mois d'accomplissement de la qualification, ou
  - (b) du mois de la dernière utilisation de la route, de l'aérodrome ou de toute formation appropriée.
- ✓ La qualification de compétence de route et d'aérodrome doit être renouvelée par l'utilisation de la route, de l'aérodrome ou de toute formation appropriée à la fin de la période de validité prescrite au sous-paragraphe ci-dessus.
- ✓ En cas de prorogation dans les trois derniers mois de la période de validité d'une qualification de compétence de route et d'aérodrome antérieure, la période de validité s'étend alors de la date de renouvellement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date d'expiration de la qualification de compétence de route et d'aérodrome antérieure.



- ✓ Le pilote doit démontrer à l'exploitant qu'il a une connaissance suffisante :
  - (a) de la route à parcourir et des aérodromes à utiliser ; ces connaissances doivent porter sur :
    - 1) le relief et les altitudes minimales de sécurité ;
    - 2) les conditions météorologiques saisonnières ;
    - 3) les installations, services et procédures de météorologie, de télécommunications et de la circulation aérienne ;
    - 4) les procédures de recherche et de sauvetage ;
    - 5) les installations et procédures de navigation, y compris les procédures éventuelles de navigation sur de grandes distances, pour la route sur laquelle le vol doit être effectué.
  - (b) des procédures applicables au survol des zones à population dense et à forte densité de circulation, aux obstacles, à la topographie, au balisage lumineux et aux aides d'approche ainsi que des procédures d'arrivée, de départ, d'attente, des procédures d'approche aux instruments et des minimums d'utilisation applicables.
  
- ✓ Un pilote commandant de bord doit avoir effectué sur avion ou au simulateur une approche sur chaque aérodrome de la route où l'atterrissage a lieu, accompagné d'un pilote qualifié pour cet aérodrome, soit en tant que membre de l'équipage de conduite, soit en tant qu'observateur dans le poste de pilotage, à moins :
  - (a) que l'approche ne s'effectue pas au-dessus d'un terrain difficile et que les procédures d'approche aux instruments et les aides dont dispose le pilote soient analogues à celles qui lui sont familières, et qu'une marge approuvée par l'Autorité soit ajoutée aux minimums opérationnels normaux ou qu'on ait une certitude raisonnable que l'approche et l'atterrissage puissent se faire dans les conditions météorologiques de vol à vue ;
  - (b) que la descente à partir de l'altitude d'approche initiale puisse être effectuée de jour dans les conditions météorologiques de vol à vue ;
  - (c) que l'exploitant ne donne au pilote commandant de bord une qualification pour l'aérodrome en question à l'aide d'une représentation visuelle convenable ; ou
  - (d) que l'aérodrome en question ne soit très proche d'un autre aérodrome pour lequel le pilote commandant de bord détient une qualification.
  
- ✓ Un exploitant ne doit pas continuer à utiliser un pilote comme commandant de bord sur une route ou dans une région spécifiée par l'exploitant et approuvée par l'Autorité si, dans les 12 mois précédents, ce pilote n'a pas effectué au moins un voyage en tant que membre de l'équipage de conduite, pilote contrôleur en ligne ou observateur dans le poste de pilotage :
  - a) dans la région spécifiée ; et
  - b) le cas échéant, sur toute route pour laquelle des procédures à appliquer ou des aérodromes à utiliser pour le décollage ou l'atterrissage exigent des aptitudes ou des connaissances spéciales.

**Article 4.** - La présente décision prend effet à partir de sa date de signature.

